

**ARRÊTÉ
portant enregistrement
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société AT2H – commune de PERONNE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2025 organisant une consultation publique en mairie de Péronne du 9 avril 2025 au 7 mai 2025 sur la demande présentée par la société AT2H ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haute Somme approuvé le 15 juin 2017 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) adopté le 13 décembre 2019 ;

Vu le plan national de prévention des déchets pour la période 2021-2027 ;

Vu le plan national de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2024 et complétée le 16 janvier 2025 par la société AT2H dont le siège social est situé 4, avenue des Australiens à Péronne (80200) pour l'enregistrement d'une plateforme de transit de produits minéraux inertes (rubriques n° 2517 de la nomenclature des installations classées) à Péronne, 3, route de Bussu ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 23 janvier 2025 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les observations du public recueillies entre le 9 avril 2025 et le 7 mai 2025 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations du public transmis par la société AT2H le 9 juillet 2025 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions du 15 juillet 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 31 juillet 2025 réceptionné le 5 août 2025 ;

Vu l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 20 août 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2. les circonstances locales et la sensibilité du milieu ne nécessitent pas de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

3. la société AT2H, n'a pas exprimé de demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé ;

4. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société AT2H représentée par M. Edouard HENOCQUE, dirigeant, dont le siège social est situé au 4 avenue des Australiens à PERONNE (80200), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à Péronne, 3 route de Bussu. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	Plateforme de transit de produits minéraux inertes de superficie de 23 800 m ² .	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Péronne	AE 43, 45 et 46

Les installations localisées sur la parcelle AE n° 2 sont refusées.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 novembre 2024, complété le 16 janvier 2025 ainsi que son mémoire en réponse aux observations du public.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. « AMÉNAGEMENT »

Des écrans de végétation sont mis en place afin d'éviter toute interaction visuelle avec les habitations proches.

ARTICLE 2.1.2. « BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE »

Le broyage, concassage et criblage est réalisé selon les préconisations suivantes :

- durant les jours d'ouverture de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, sauf les samedis, dimanches et jours fériés ;
- le plus éloigné possible des habitations ;
- en dehors des jours de vent.

Un registre de fonctionnement des différentes machines est mis en place.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Péronne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Péronne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Péronne et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), le cas échéant par le biais de l'application « télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr ;

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de la commune de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AT2H et dont copie sera adressée aux mairies de Bussu et Doingt.

Amiens, le 12 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD